



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 867

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur un grave problème que rencontrent les anciens combattants en Afrique du Nord. Après avoir subi les privatisations dues à la Seconde Guerre mondiale, dans leur enfance, ils ont connu les dures réalités de la guerre, en Algérie. Ils disparaissent aujourd'hui plus tôt que les autres, douloureuse conséquence des traumatismes subis lors du conflit. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire procéder à une enquête de santé auprès des appelés du contingent ayant servi en Algérie. La Nation ne peut tourner la page en oubliant ceux qui ont là-bas vécu des mois difficiles et dangereux dans leur jeunesse.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les traumatismes subis lors du conflit d'Afrique du Nord sont pris en considération de deux manières : l'article 102 de la loi de finances pour 1988 prévoit que, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables, spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectuée en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques dont l'apparition est différée dans le temps. Les travaux du groupe de travail constitué spécialement au sein de la commission médicale ont permis à cet égard de vérifier que les névroses traumatiques de guerre n'étaient pas propres aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord et qu'elles pouvaient toucher différentes catégories de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Par ailleurs, les anciens militaires en Afrique du Nord et leurs ayants cause bénéficient du droit à pension dans des conditions identiques à celles qui ont été accordées aux participants des autres conflits. Le principe d'égalité avec les générations du feu est donc respecté sans qu'il apparaisse nécessaire de procéder à de nouvelles enquêtes.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 867

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1371

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2427